



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-065

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-12-017 - Arrêté DOS-SD-PerfQual- PDSB-2017-235 portant modification de l'arrête DROS n°2011-160 autorisant la société « France Oxygène », dont le siège social est situé 7 route d'Ennevelin a Avelin (59 710) a dispenser a domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement de Saint-Quentin (02100) (3 pages)	Page 3
R32-2018-02-26-002 - Arrêté n°2018-006-SDSDU portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 7
R32-2018-02-26-003 - Arrêté n°2018-007-SDSDU portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 10
R32-2017-12-01-020 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/282 au titre du FIR 2017 au CMC les Jockeys de Chantilly (600100168) (3 pages)	Page 13
R32-2017-12-08-378 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/60 au titre du FIR 2017 au GCS centre Joliot Curie (620027839) (3 pages)	Page 17

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-12-017

Arrêté DOS-SD-PerfQual- PDSB-2017-235 portant modification de l'arrête DROS n°2011-160 autorisant la société « France Oxygène », dont le siège social est situé 7 route d'Ennevelin a Avelin (59 710) a dispenser a domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement de Saint-Quentin (02100)

**ARRETE N° DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2017-235 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DROS N°2011-160
AUTORISANT LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) « FRANCE OXYGENE », DONT LE SIEGE SOCIAL EST
SITUE 7 ROUTE D'ENNEVELIN A AVELIN (59 710) A DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL POUR
SON SITE DE RATTACHEMENT DE SAINT-QUENTIN (02100)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu l'arrêté DROS n°2011-160 du 5 octobre 2011 autorisant la Société à responsabilité limitée (SARL) « FRANCE OXYGENE », dont le siège social est situé 7 route d'Ennevelin à AVELIN (59 710) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement de SAINT-QUENTIN (02100) ;

Vu la déclaration annuelle du temps de présence du pharmacien responsable sur le site de rattachement de SAINT-QUENTIN, établie le 30 mars 2017 ;

Vu le courrier du 7 juin 2017, ainsi que le courriel du 15 septembre 2017 précisant l'aire géographique desservie par le site de rattachement de SAINT-QUENTIN ;

Vu les réponses apportées par la société « FRANCE OXYGENE », par courriels des 18 et 20 octobre 2017, relatives au temps de présence du pharmacien responsable ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le site de rattachement de SAINT-QUENTIN respecte les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical fixées par arrêté du 16 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la SARL « FRANCE OXYGENE », dont le siège social est situé 7 route d'Ennevelin à AVELIN (59 710), pour son site de rattachement sis avenue Abel Bardin et Charles Benoit, ZI Rouvroy-Morcourt à SAINT-QUENTIN (02100) est modifiée comme suit :

« La SARL « FRANCE OXYGENE », dont le siège social est situé 7 route d'Ennevelin à AVELIN (59 710), est autorisée, pour son site de rattachement sis avenue Abel Bardin et Charles Benoit, ZI Rouvroy-Morcourt à SAINT-QUENTIN (02100), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients depuis le site de rattachement, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Région Hauts-de-France :
 - Le Nord (59), le Pas-de-Calais (62), la Somme (80), l'Oise (60) et l'Aisne (02)
- Région Grand-Est :
 - Les Ardennes (08) ».

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2017

Pour la Directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-26-002

Arrêté n°2018-006-SDSDU portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé

Agrément régional de l'association des Stomisés de Picardie (ILCO)

publique

**ARRETE N°2018-006 SDSU PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS
REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'association des Stomisés de Picardie (ILCO) le 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale d'agrément réunie le 30 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 – Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

**L'association des Stomisés de Picardie (ILCO)
dont le siège social est situé au
133 rue Edmond Rostand - 80090 AMIENS**

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'association des Stomisés de Picardie (ILCO).

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 février 2018

*Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires*



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-02-26-003

Arrêté n°2018-007-SDSDU portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique

*Renouvellement de l'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales
(UDAF) de l'Oise*

**ARRETE N°2018-007 SDSU PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS
D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Oise le 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale d'agrément réunie le 30 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 – Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Oise
dont le siège social est situé au
35 rue du Maréchal Leclerc - BP 10815 - 60008 BEAUVAIS CEDEX**

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Oise.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 février 2018

*Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires*



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-020

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/282 au titre du FIR 2017

au CMC les Jockeys de Chantilly (600100168)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/282
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CMC LES JOCKEYS DE CHANTILLY -
(FINESS N° 600100168)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie et ses annexes, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour 2017 entre l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le CMC les Jockeys de Chantilly en date du 28 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CMC les Jockeys de Chantilly est fixé à **23 177 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **23 177 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 DEC. 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/282 AU TITRE DU FIR 2017 prise le

- 1 DEC. 2017

N° FINESS 600100168

Nom de l'établissement : **CMC les JOCKEYS de CHANTILLY**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	23 177
		Total :	23 177

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-08-378

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/60 au titre du FIR 2017
au GCS centre Joliot Curie (620027839)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/60
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU
GCS CENTRE JOLIOT CURIE (FINESS N° 620027839)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017 conclu entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le GCS CENTRE JOLIOT CURIE en date du 07 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 au GCS CENTRE JOLIOT CURIE est fixé à **50 836 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **50 836 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018 du FIR.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/60 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 8 décembre 2017

N° FINESS **620027839**

Nom de l'établissement : **GCS CENTRE JOLIOT CURIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	50 836
Total :			50 836